

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-138

R-3534-2004

9 juillet 2004

**PRÉSENT :**

François Tanguay  
Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métro**  
Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**  
Intéressés

---

**Décision sur les frais de participation**

*Demande d'autorisation d'acquérir un bureau régional et d'affaires situé à Québec, en vertu des articles 31(5) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie*

**Intéressés :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME).

## 1. INTRODUCTION

Le 26 avril 2004, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation pour l'acquisition d'un bureau régional et d'affaires situé à Québec, en vertu des articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>. Le coût du projet est estimé à 4,5 M\$ et comprend l'achat du terrain, la construction et l'aménagement de l'immeuble.

Dans sa décision finale D-2004-116 datée du 9 juin 2004, la Régie réitère que, conformément à ce qui a été mentionné dans sa lettre du 7 mai 2004, les intéressés disposent d'une enveloppe maximale de 1 000 \$ chacun à titre de frais de participation. Elle précise aussi que dans les faits, seul le GRAME a droit d'obtenir des frais de participation puisque l'ACIG a décidé de ne pas intervenir activement dans le dossier.

La présente décision vise à octroyer les sommes à être remboursées au GRAME.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à ses audiences.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont régies par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183<sup>3</sup> de la Régie. Ce Guide définit les termes des demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>3</sup> D-2003-183, 2 octobre 2003, Dossier R-3500-2002.

### 3. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie reçoit le 8 juin 2004 la demande de remboursement de frais du GRAME et, le 2 juillet 2004, la lettre de SCGM indiquant qu'elle n'a pas de commentaire à formuler sur la demande.

Les frais réclamés par le GRAME s'élèvent à 1 013,52 \$ incluant l'allocation forfaitaire.

Le tableau ci-dessous présente les montants demandés.

<b>TABLEAU</b>				
<b>Intéressé</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais selon les balises</b>	<b>Frais octroyés</b>
<b>GRAME</b>	Expert/analyste	984,00	984,00	<b>984,00 \$</b>
	Allocation forfaitaire	29,52	29,52	29,52 \$
	Frais de participation	-		
	<b>Total</b>	<b>1 013,52 \$</b>	<b>1 000,00 \$</b>	<b>1 013,52 \$</b>

### 4. OPINION DE LA RÉGIE

L'examen de la demande de SCGM a été effectué sur dossier.

La Régie a reconnu utile et pertinente, dans son ensemble, la participation de l'intéressé admis à déposer une demande de paiement de frais.

La Régie accorde la somme réclamée même si elle dépasse légèrement le montant fixé de 1 000 \$.

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de remboursement de frais du GRAME pour un montant de 1 013,52 \$;

**ORDONNE** à SCGM de rembourser au GRAME ce montant de 1 013,52 \$ dans un délai de 30 jours de la présente décision.

François Tanguay  
Régisseur

**Représentants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>f</sup> Nicolas Plourde;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>f</sup> Jocelyn B. Allard.